

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 27/10/22

Tél : 01 40 20 80 83
Fax : 01 40 20 88 80

Notre réf : N° 465857
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
INTERNATIONAL RESTITUTIONS
9, rue des Anges
66450 Pollestres

INTERNATIONAL RESTITUTIONS c/
MINISTERE DE LA CULTURE
Affaire suivie par : Mme Ramalahanoharana

AVIS D'AUDIENCE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire enregistrée sous le numéro cité en référence et dont l'objet est brièvement rappelé ci-dessous est inscrite au rôle de la séance publique de jugement du 09/11/2022 qui se tiendra à 14 heures 00 (10ème et 9ème chambres réunies).

Requête par laquelle International Restitutions demande au Conseil d'Etat : 1°) de déclarer inexistante l'inscription à l'inventaire du Musée du Louvre de l'intégralité des objets issus du sac du Musée de Kertch et figurant dans les collections du département des antiquités grecques, étrusques et romaines sous la référence d'inventaire « Dévolution de l'Armée de Crimée » ; 2°) d'ordonner leur radiation pour inscription indue en application de l'article D. 451-19 du code du patrimoine ; 3°) d'ordonner au président du conseil d'administration du Musée du Louvre de verser aux débats une copie de l'inventaire actuel comprenant la liste de l'intégralité des objets d'art sous la référence d'inventaire « Dévolution de l'Armée de Crimée » ; 4°) d'appeler en tant qu'observateurs la Fédération de Russie et l'Ukraine.

Rapporteuse publique : Mme Esther de Moustier

Rapporteuse : Mme Isabelle Lemesle

En vertu des dispositions combinées des articles R. 432-1, R. 613-5 et R. 733-1 du code de justice administrative, seuls les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation peuvent présenter des observations orales le jour de la séance de jugement.

Les décisions sont rendues publiques dans un délai moyen de trois semaines après la séance ; elles sont ensuite notifiées aux parties dans un délai de quinze jours environ.

Je vous précise que cet avis constitue, non pas une convocation mais un élément d'information sur la date de l'audience dont il ne vous sera pas possible de demander le report.

J'appelle enfin votre attention sur les dispositions régissant la tenue de l'audience et ses prolongements, figurant aux articles R. 712-1 alinéa 5, R. 731-1 à R. 731-3 et R. 733-1 à R. 733-3 du code de justice administrative ci-après reproduits.

Si vous souhaitez faire usage de la possibilité qui vous est reconnue par l'article

R. 712-1 alinéa 5 du code de justice administrative de prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public avant la séance, vous pouvez consulter les applications Télérecours, Télérecours citoyens ou Sagace qui seront renseignées à cet effet dans un délai de l'ordre de deux jours avant la séance.

Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne ces applications vous pouvez, dans ce même délai, appeler le secrétariat de la chambre au numéro suivant : 01 40 20 80 83.

Toutefois, si votre affaire relève d'un contentieux pour lequel le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire, vous ne pourrez prendre connaissance du sens des conclusions que par l'intermédiaire de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation que vous aurez préalablement constitué.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la secrétaire du contentieux
La greffière en chef de la 10ème chambre*

Claudine Ramalahanoharana

Art. R. 712-1 alinéa 5 du code de justice administrative Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne. **Art. R. 731-1 du code de justice administrative** : Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. - Les membres de la juridiction disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état. **Art. R. 731-2** : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. - Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle. **Art. R 731-3** : Postérieurement au prononcé des conclusions du rapporteur public, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré. **Art. R. 733-1** : Après le rapport, le rapporteur public prononce ses conclusions. Les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public. **Art. R. 733-2** : La décision est délibérée hors la présence des parties. **Art. R. 733-3** : Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur public assiste au délibéré. Il n'y prend pas part. - La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut l'être à tout moment de la procédure avant le délibéré.